

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 07 JUILLET 2025 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 1^{er} juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2025-046

Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Floriane ESCOLANO, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Élodie DONDIN à Madame Laetitia PERROQUIN
Madame Jessica GOLAZ à Madame Elisabeth BOIVIN
Madame Nolwen LENNOZ à Madame Floriane ESCOLANO
Madame Virginie MATHIEU à Monsieur Jean-Claude PEPIN
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER
Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Rocco COLELLA

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement.

Une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaire, stagiaire, contractuel, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service et après 6 mois d'ancienneté consécutifs tant pour les titulaires que les agents bénéficiant d'un contrat, le tout au prorata du temps de travail hebdomadaire de l'agent.

En l'absence de l'ancienneté requise, l'agent pourra s'absenter mais devra soit poser des congés, soit récupérer les heures de travail.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent)
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de jours cadre.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de retenir les autorisations et durées d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES AGENTS DE DROIT PUBLIC		
Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
Liées à des événements familiaux		
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent	2 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès	- du conjoint (concubin/ pacsé)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de plus de 25 ans	*12 jours ouvrables
	- d'un enfant de moins de 25 ans	*14 jours ouvrables + ASA
	- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	« complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint (concubin/ pacsé)	3 jours ouvrables
	- des frère ou sœur de l'agent ou du conjoint (concubin/ pacsé)	2 jours ouvrables
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants). Ces jours ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)

Liées à des évènements de la vie courante		
Concours et examens pour les épreuves d'admissibilité et d'admission (dans la limite d'un concours ou examen par an)	Jours des épreuves	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Vaccination antigrippale / Covid-19	Durée de l'acte	
Déménagement du domicile principal de l'agent	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif de domicile
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	Aménagements horaires	<p>Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement.</p> <p>Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables</p>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^e mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives

Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un post-natal	Durée de l'examen (0.5 jours/mois)	Autorisation accordée de droit
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	1h par jour maximum à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Liées à des motifs syndicaux et professionnels		
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite	Convocation à fournir
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation à fournir
Mandat syndical : congrès national		La collectivité peut refuser pour nécessité de service
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs		
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales		Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
Liées à des motifs civiques		
Participation à un juré d'assises	Durée de la session	Fonction obligatoire Convocation à fournir Maintien de la rémunération (la durée de la session peut être de plusieurs jours)
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale Sous réserve d'une convention avec le SDIS 74	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la

Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention Sous réserve d'une convention avec le SDIS 74	5 jours au moins par an	décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Sapeurs-pompiers volontaires Sous réserve d'une convention avec le SDIS 74	Durée des interventions	Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES AGENTS DE DROIT PRIVES		
Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
Mariage de l'agent	4 jours	Présentation d'un justificatif obligatoire
Naissance survenue au foyer de l'agent ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours	
Décès d'un enfant	2 jours	
Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité	2 jours	
Mariage d'un enfant	1 jour	
Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	1 jour	
Examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du Code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.		Présentation d'un justificatif obligatoire
Maladie ou accident d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale	Trois jours par an ou cinq jours par an si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.	Congé non rémunéré Présentation d'un justificatif obligatoire

Article 2 :

Précise qu'un délai de route de 24 heures maximum peut être accordé aller-retour aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence pour cause de décès, examens ou concours.

Article 3 :

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de l'exécution de la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 11/07/2025
De sa publication le 11/07/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.